

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.735 du 7 octobre 1999

A. 86.965/XI-7231

En cause : **ALLOULE** Rodrigue,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **le Conseil de Recours de l'Enseignement de Caractère confessionnel,**
2. **la Communauté française,** représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 septembre 1999 par Rodrigue ALLOULE qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 8 septembre 1999 par le Conseil de recours de l'enseignement de caractère confessionnel qui :

- abroge et remplace celle du 24/08/99 dans laquelle le conseil de recours avait antérieurement décidé de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type C en une attestation de type B excluant les enseignements général et technique de transition;
- et décide de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C en une attestation de type B excluant les ensei-

gnements général et technique de transition et technique de qualification";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 octobre 1999 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel a pris, en date du 5 octobre 1999, une première décision "de retirer ses délibérations du 24 août 1999 et du 8 septembre 1999" et une seconde décision qui constitue une nouvelle décision statuant sur le recours introduit devant cette instance par le requérant le 8 juillet 1999; qu'il en résulte que le présent recours dirigé contre la décision du 8 septembre 1999 est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la deuxième partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le sept octobre 1900
nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
-------------	----------------------